

## Arrêt

n° 272 071 du 28 avril 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 4 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. da CUNHA *locum tenens* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend, ce qui peut être considéré comme un premier moyen, à l'encontre du premier acte attaqué, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément », ainsi que de l'excès de pouvoir.

La partie requérante prend, ce qui peut être considéré comme un deuxième moyen, à l'encontre du second acte attaqué, de la violation des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6, 8 et 13 de la CEDH, « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, elle prend, ce qui peut être considéré comme un troisième moyen, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de la violation des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 13 de la CEDH, « du principe d'audition préalable ».

3. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique l'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Le grief est donc irrecevable.

4.1. Sur le reste du premier moyen, s'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

4.3. Sur la première branche du moyen, s'agissant des attaches sociales nouées par la partie requérante, de sa volonté de travailler, de la durée de son séjour en Belgique, de sa vie privée et familiale sur le territoire, et de l'établissement de « son dossier médical et de ses soins de santé en Belgique », le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

4.4. Sur la seconde branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors qu'il appartient à la partie requérante de retourner dans son pays d'origine, pour y lever une autorisation de séjour sur le territoire belge.

Concernant le fait que la partie requérante perdrat forcément le bénéfice de son intégration en cas de retour, le Conseil constate que cette allégation n'est pas autrement étayée, et que le retour dans son pays d'origine ne sera que temporaire. De plus, rien n'empêche la partie requérante de garder le contact avec la Belgique le temps de la procédure.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante semble ne peut être suivie en ce qu'elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en ce qui concerne le premier acte attaqué.

5. Sur le reste des deuxième et troisième moyens, réunis, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les

raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, le second acte attaqué est motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est arrivé en Belgique à une date inconnue et est en possession de son passeport national mais n'apporte ni visa ni cachet d'entrée. En outre, aucune déclaration d'arrivée n'a été enregistrée* ». Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à une balance des intérêts de manière proportionnée, en sorte qu'il doit être considéré comme établi et suffit à fonder en droit l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Bien qu'il ne soit pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même, cette disposition nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, a été pris le même jour que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de la partie requérante, par le même attaché et dans un lien de dépendance étroit. Il apparaît dès lors clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour dans laquelle les éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse quant à la situation spécifique de la partie requérante ont été analysés de manière adéquate et suffisante. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, lequel a été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

De plus, cet acte étant concomitant à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, il ne peut invoqué utilement une violation du droit à être entendu, la partie requérante ayant eu l'opportunité de préciser sa demande à tout moment lors de la procédure, et ce jusqu'à la prise des actes attaqués. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne précise pas quel élément nouveau n'aurait pas été pris en compte *in specie*.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie au point 4.4. du présent arrêt. La motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance suffisante des intérêts en présence. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est que la conséquence de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre de la partie requérante. Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, ou le caractère disproportionné des actes attaqués.

6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

7. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 février 2022, la partie requérante confirme le fait qu'elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 29 septembre 2021 et avec la partie défenderesse s'accorde pour constater qu'en application de l'article 9bis, §3, le présent recours est devenu sans intérêt en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation. Il estime par contre maintenir son intérêt au recours à l'égard de l'ordre de quitter le territoire.

Il convient donc de conclure en ce qui concerne le premier acte attaqué que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours. Concernant le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante ne développe donc aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues au point 5. dans l'ordonnance susvisée du 11 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffièrre.

La greffièrre,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS